

Rapport public

Date d'émission du rapport : 20 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1605-0007

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : La municipalité régionale de Niagara

Foyer de soins de longue durée et ville : Northland Pointe, Port Colborne

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 17 au 20 novembre 2025

L'inspection concernait :

– Signalement : n° 00162392 – Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Foyer sûr et sécuritaire

Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect** de conformité a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 20 a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Système de communication bilatérale

Article 20 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui réunit les conditions suivantes :

a) il est aisément visible, accessible et utilisable par les résidents, le personnel et les visiteurs en tout temps.

Au cours de l'inspection, on a constaté que le système de communication bilatérale entre les personnes résidentes et les membres du personnel situé dans l'un des coins salon destinés aux personnes résidentes était caché par une bibliothèque et, ainsi, qu'il n'était pas aisément visible, accessible et utilisable par les personnes résidentes, le personnel et les visiteurs en tout temps. On a informé l'administratrice ou l'administrateur du foyer de la situation et on a déplacé la bibliothèque immédiatement.

Sources : Démarche d'observation concernant le système de communication bilatérale entre les personnes résidentes et les membres du personnel.

Date de mise en œuvre de la rectification : 17 novembre 2025

Problème de conformité n° 002 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 20 f) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de communication bilatérale

Article 20 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui réunit les conditions suivantes :

f) il indique clairement, lorsqu'il est activé, d'où provient le signal.

Lors de l'inspection, on a constaté que dans deux des aires du foyer destinées aux personnes résidentes, l'endroit d'où provenait le signal ne s'affichait pas dans le rectangle de sélection du système de communication bilatérale entre les personnes résidentes et les membres du personnel. De même, le système n'émettait aucun son que les membres du personnel pouvaient entendre. On a informé l'administratrice ou l'administrateur de la situation et on a réinitialisé le système immédiatement, ce qui a permis de remédier au problème.

Sources : Démarches d'observation concernant le système de communication

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

bilatérale entre les personnes résidentes et les membres du personnel.

Date de mise en œuvre de la rectification : 17 novembre 2025

AVIS ÉCRIT : Portes dans le foyer

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 12 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

Pendant l'inspection, on a vu quatre portes menant à des aires non résidentielles qui n'étaient pas verrouillées. Ces portes étaient bien munies de verrous pour empêcher les personnes résidentes d'accéder à ces aires sans supervision lorsque les portes n'étaient pas supervisées par des membres du personnel. Cependant, aucun membre du personnel n'était présent à ces endroits lors des démarches d'observation réalisées.

Sources : Démarches d'observation concernant des portes dans le foyer.

AVIS ÉCRIT : Côtés de lit

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 18 (1) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Côtés de lit

Paragraphe 18 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, si des côtés de lit sont utilisés, les critères suivants soient respectés :

a) le résident est évalué et son lit est évalué conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, afin de réduire au minimum les risques que le lit pose pour le résident.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

On a évalué une personne résidente en vue de l'utilisation de côtés de lit à son endroit en 2025. Plus tard, l'état de la personne résidente a changé de manière significative, mais on a omis de procéder à une réévaluation concernant le risque que la personne soit coincée, ce que demandent pourtant les pratiques couramment admises.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; document sur les directives concernant les dangers de coincement des patients, la fiabilité du loquet de sécurité des côtés de lit et d'autres risques associés aux lits d'hôpitaux pour adultes, publié en 2008 (« Guidance Document – Adult Hospital Beds : Patient Entrapment Hazards, Side Rail Latching Reliability, and Other Hazards »), daté de mars 2008; entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

Au cours de l'inspection, un membre du personnel autorisé s'est approché du lit d'une personne résidente pour prodiguer des soins à celle-ci. On avait établi, à l'endroit de cette personne, des précautions supplémentaires pour ce qui est des gouttelettes et des contacts, y compris en ce qui touche le choix approprié de l'équipement de protection individuelle (EPI). Cependant, le membre du personnel autorisé a omis de choisir et de porter l'EPI approprié avant d'effectuer la procédure en question.

Sources : Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (septembre 2023); notes sur l'évolution de la situation à propos de la personne résidente; démarche d'observation auprès de la personne résidente; entretien avec un membre du personnel.